RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de NONNENHARDT
Contenance cadastrale : 333,9634 ha
Surface de gestion : 333,96 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de NONNENHARDT pour la période 2018 - 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1966, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NONNENHARDT (BAS-RHIN) pour la periode 1997-2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de NONNENHARDT (BAS-RHIN), d'une contenance de 333,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 327,54 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne sessile (32 %), bouleau verruqueux (3 %), aulne glutineux (1 %), charme (1 %),

châtaignier (1 %), autres feuillus (2 %), pin sylvestre (12 %), épicéa commun (4 %), Douglas (2%), mélèze d'Europe (2 %) et sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 6,42 ha, est constitué d'une carrière, de prés cynégétiques et d'une maison forestière avec son terrain de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 309,96 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 9,22 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (138,96 ha), le hêtre (108,48 ha), le pin sylvestre (53,66 ha), le sapin pectiné (10,56 ha) et l'aulne glutineux (7,52 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,59 ha, au sein duquel 3,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,70 ha feront l'objet de travaux de plantation de complément avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 241,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et sera parcouru par des coupes d'enlèvement des sur-réserves ou des coupes de première éclaircie, sur 16,53 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 9,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 3,89 ha, qui sera laissé en libre évolution ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,85 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique favorable à la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 2,89 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt cynégétique boisé, d'une contenance de 0,71 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration avec maintien d'un sous-étage de châtaigniers ;
  - Un groupe d'intérêt cynégétique non boisé, d'une contenance de 1,12 ha, constitué de prés à vocation cynégétique, qui sera régulièrement entretenu par fauchage ;
  - Un groupe constitué par le terrain de service de la maison forestière et l'emprise de la carrière, d'une contenance totale de 5,30 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.

- L'unité de gestion classée en réserve biologique dirigée, constituera une division « réserve biologique dirigée », et fera l'objet d'un suivi spécifique ;

- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de retournement et de 0,9 km de route en terrain naturel, ainsi que des travaux de remise aux normes de 3,4 km de routes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et leur bonne exécution sera contrôlée ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NONNENHARDT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 4201794 « La Sauer et ses affluents » et FR 4201795 « La Moder et ses affluents », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON